

9 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-20.039

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50275

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[P]

Pourvoi n°
: M 22-20.039

Demandeur(s)
: la société Enedis

Avocat(s)
: la SCP Piwnica et Molinié

Défendeur(s)
: M. [Z]

Avocat(s)
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance
: 50275

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Enedis, dont le siège est [Adresse 3]

La Défense cedex, a formé un pourvoi le 9 août 2022 contre l'arrêt rendu le 6 avril 2022 par la cour d'appel de Montpellier (2e chambre sociale), dans le litige l'opposant à M. [V] [Z], domicilié [Adresse 2], [Localité 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 9 mars 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de montpellier 40
6 avril 2022 (n°19/00856)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 09-03-2023
- Cour d'appel de Montpellier 40 06-04-2022